

**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE INSTITUANT
UN REGIME COLLECTIF ET OBLIGATOIRE DE FRAIS DE SANTE
AU SEIN DE LA SOCIETE CASINO CAFETERIA SAS DU 2 DECEMBRE 2005**

Société CASINO RESTAURATION SAS

La Direction de la société Casino Restauration, dont le Siège Social est situé, 1, esplanade de France - 42008 ST.ETIENNE, représentée par Monsieur André CHALUS, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives,

- **AUTONOME Groupe Casino et filiales** dont le siège est situé 1 rue de Valse – 42 100 ST ETIENNE représentée par Madame PEROUX Anne-Catherine
- **La Fédération des Services CFDT** dont le siège est situé Tour Essor - 14 rue Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX, représentée par Monsieur SOLER Jacques
- **CFE-CGC Groupe Casino** dont le siège est situé 1 rue de Valse – 42 100 ST ETIENNE représentée par Monsieur BAU René
- **CFTC Casino** dont le siège est situé 48 Rue Battant – 25000 BESANCON, représentée par Monsieur BOUR Jean Claude
- **La Fédération CGT du Commerce et des Services** dont le siège est situé 263 rue de Paris – Case 425 - 93 514 MONTREUIL CEDEX représentée par Monsieur BONNARD Frédéric
- **SNTA FO Casino** dont le siège est situé BP 43 –31152 FENOUILLET CEDEX, représentée par Monsieur BANCILHON Christian
- **UNSA Casino** dont le siège est situé - Bourse du Travail, 2 Cours Victor Hugo 42028 SAINT ÉTIENNE CEDEX, représentée par Monsieur BARI Jean Luc.

D'autre part,



Handwritten signatures and initials of the representatives of the company and the unions.

APRES AVOIR RAPPELE :

Jusqu'à la conclusion de l'accord d'entreprise du 2 décembre 2005, instituant un régime collectif et obligatoire de frais de santé au sein de la société, les salariés avaient la possibilité d'adhérer à la mutuelle historique du Groupe Casino, La MIEL Mutuelle, pour la couverture de leur frais de santé et de ceux de leur famille.

En contrepartie du versement à la MIEL Mutuelle d'une partie du budget alloué au Comité Central d'Entreprise pour la gestion des œuvres sociales communes et centralisées, les salariés de la société bénéficiaient d'un tarif préférentiel, le Comité Central d'Entreprise affectant 0,31% de ce budget (correspondant à 0,31% de la masse salariale brut de l'année précédente) au financement de la MIEL Mutuelle.

Suite à la réforme issue de la loi Fillon du 21 août 2003, les organisations syndicales et la Direction ont exprimé leur volonté de transformer le régime de frais de santé facultatif existant jusqu'alors en un régime à adhésion collective et obligatoire afin de lui permettre de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux réservés par les dispositions légales à ce type de régime.

Toutefois, l'institution d'un tel régime collectif et obligatoire de frais de santé au sein de l'entreprise nécessitait outre le maintien du versement du Comité Central d'Entreprise, le paiement d'une subvention complémentaire.

Dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires de 2005, la société s'est engagée, si un accord d'entreprise était négocié en la matière, de financer cette subvention supplémentaire demandée par la MIEL Mutuelle.

A l'issue des négociations qui se sont tenues, la Direction et les organisations syndicales ont convenu de l'accord du 2 décembre 2005 instituant un régime collectif et obligatoire de frais de santé.

Conformément aux engagements pris par la Direction dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires menées en 2005, cet accord prévoit que le financement du régime (article 4 de l'accord) se fait, d'une part, par le versement d'une cotisation salariale correspondant au tarif préférentiel accordé par la mutuelle en contrepartie des subventions versées par le Comité Central d'Entreprise et l'entreprise et, d'autre part, par une contribution patronale égale à 45% de la cotisation correspondant au niveau I des prestations de la MIEL Mutuelle (option obligatoire) multipliés par le nombre de salariés adhérents moins la participation du Comité Central d'Entreprise.

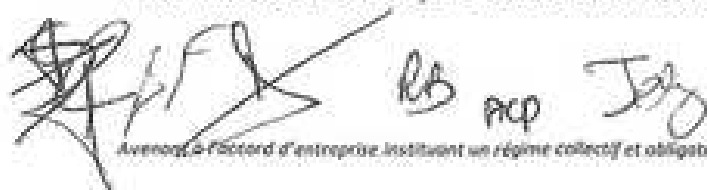
L'accord du 2 décembre 2005 prévoit, par ailleurs, que la cessation du financement du régime par le Comité Central d'Entreprise ne saurait en aucun cas entraîner une augmentation de la contribution patronale au régime et que, par conséquent, dans l'hypothèse d'une cessation du financement du régime par le Comité Central d'Entreprise ou la diminution de son versement à la mutuelle, les cotisations salariales seront augmentées à due proportion du désengagement du Comité Central d'Entreprise.

Toutefois, l'accord du 2 décembre 2005 envisage également que, dans l'hypothèse où la décision serait prise d'octroyer au secteur de la restauration publique organisée une baisse de TVA de 7% ou plus par rapport au taux de 19,6% en vigueur dans ce secteur au moment de la signature de cet accord, et à condition que cette décision soit de nature à être appliquée à la société, les parties se rencontreront pour étudier les modalités relatives au financement du régime collectif et obligatoire de frais de santé négocié.

Or, en date du 1^{er} juillet 2009, le secteur de la restauration s'est vu accorder un taux de TVA réduit à 5,5% au lieu du taux général de TVA de 19,6%.

Consécutivement à cette obtention effective du taux de TVA réduit, dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires 2010, la Direction a donc pris l'engagement d'ouvrir des discussions sur le financement du régime collectif et obligatoire de frais de santé de la société Casino Restauration institué par l'accord du 2 décembre 2005, conformément aux dispositions dudit accord.

C'est dans ces conditions que les organisations syndicales représentatives et la Direction de la société Casino Restauration SAS se sont réunies et ont convenu ce qui suit, après information, consultation et avis favorable du Comité Central d'Entreprise en date du 26 novembre 2010.



Handwritten signatures and initials of the representatives of the company and the unions.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant à l'accord d'entreprise instituant un régime collectif et obligatoire de frais de santé au sein de la société du 2 décembre 2005 a pour objet de modifier les conditions de financement du régime telles que prévues par l'article 4 dudit accord et de déterminer des nouvelles modalités d'affectation de la part du budget des œuvres sociales communes et centralisées affectée jusqu'alors par le Comité Central d'Entreprise au financement du régime.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT DU REGIME

La part du budget des œuvres sociales communes et centralisées du Comité Central d'Entreprise affectée jusqu'alors à cet objet et égale à 0,31% de la masse salariale brute de l'année précédente, cessant d'être affectée par ce dernier au financement du régime collectif et obligatoire de frais de santé institué au sein de la société Casino Restauration, les parties conviennent que le financement dudit régime se fera sans augmentation proportionnelle de la cotisation salariale.

Par conséquent, et en contrepartie supplémentaire de la baisse de TVA, la Direction accepte d'augmenter la contribution patronale à due proportion de ce désengagement du Comité Central d'Entreprise dans le financement du régime.

Il est clairement précisé et convenu entre les parties au présent accord que cette augmentation de la contribution patronale au financement du régime collectif et obligatoire de frais de santé n'entraîne aucune augmentation subséquente de l'obligation de versement patronale au titre des œuvres sociales et culturelles de l'entreprise.

Ainsi, et à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, l'article 4 de l'accord instituant un régime collectif et obligatoire de frais de santé au sein de la société du 2 décembre 2005 est modifié comme suit :

Le régime est financé par les salariés et l'employeur dans les proportions suivantes :

Cotisation salariale :

L'affiliation au régime de base (Niveau I) de la couverture complémentaire est obligatoire pour l'ensemble des salariés

La cotisation salariale correspond au tarif préférentiel accordé par la mutuelle en contrepartie de la subvention versée par l'entreprise dans les conditions prévues ci-après.

Pour le régime de base, la cotisation salariale sera égale à 55% de la cotisation correspondant au Niveau 1 des prestations de la MIEL Mutuelle (option obligatoire)

La cotisation salariale est exprimée forfaitairement en euros.

Cette cotisation est prélevée mensuellement sur le bulletin de salaire.

Contribution patronale :

La contribution patronale sera égale à 45% de la cotisation correspondant au Niveau 1 des prestations de la MIEL Mutuelle (option obligatoire) multipliée par le nombre de salariés adhérents.

En cas d'option souscrite volontairement par le salarié pour l'un des régimes supplémentaires, la contribution de l'employeur est maintenue à 45% du tarif du niveau 1 de base des prestations de la MIEL Mutuelle (option obligatoire).

RB ACP JCB

Cette contribution est exprimée forfaitairement en euros sur les bulletins de salaire.

ARTICLE 3 : CHANGEMENT DES MODALITES D'AFFECTATION DE LA PART DU BUDGET DES ŒUVRES SOCIALES COMMUNES ET CENTRALISEES.

En vertu des dispositions conventionnelles en vigueur, le montant global du budget versé au Comité Central d'Entreprise par la société Casino Restauration SAS au titre du budget des œuvres sociales communes et centralisées est égal à 0,49% de la masse salariale brute de l'année précédente.

Conformément aux dispositions de l'accord du 2 décembre 2005, le Comité Central d'Entreprise affectait annuellement une part de ce budget représentant 0,31% de la masse salariale brute de l'année précédente au financement du régime collectif et obligatoire de frais de santé de la société Casino Restauration.

Il est convenu que cette part du budget des œuvres sociales versée au Comité Central d'Entreprise cesse d'être affectée par ce dernier au financement du régime collectif et obligatoire de frais de santé de la société Casino Restauration.

En conséquence, il est convenu de modifier le paragraphe relatif à la Subvention Œuvres Sociales de l'article 2.3 de l'avenant d'entreprise employés/ouvriers du 7 juin 2002 comme suit, à la date de la signature du présent avenant :

La société Casino Restauration verse au titre des œuvres sociales et culturelles une subvention d'un montant égal à 1,10% des salaires bruts de l'année précédente.

Cette subvention globale est répartie entre les œuvres sociales centralisées, les Comités d'Etablissements et les Comités Sociaux d'Etablissement pour leurs œuvres sociales propres selon les modalités suivantes :

- au titre des activités sociales communes et centralisées, une subvention égale à 0,18% du montant des salaires bruts de l'année précédente pour les prestations telles que centre de vacances et vacances familiales versée à l'association Casino Evasion.
- Au titre des activités sociales et culturelles des Comités d'Etablissement et Comités Sociaux d'Etablissement, une subvention égale à 0,92% du montant des salaires bruts de l'année précédente répartie au prorata de l'effectif moyen annuel de chaque établissement.

Les autres dispositions de l'accord d'entreprise du 2 décembre 2005 instituant un régime collectif et obligatoire de frais de santé et de l'avenant d'entreprise employés/ouvriers du 7 juin 2002 demeurent inchangées.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant pourra être révisé à tout moment par accord entre la direction de la société et au moins une des organisations syndicales représentatives signataires ou adhérentes, selon les dispositions des articles L. 2222-5 et L. 2261-7 du Code du travail.

Il pourra être dénoncé à tout moment par une ou plusieurs des parties signataires, selon les dispositions de l'article L. 2261-9 du Code du travail.

En cas de dénonciation, la durée du préavis est fixée à 3 mois.

La dénonciation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par son auteur aux signataires de l'avenant.

Le présent accord fait l'objet des mesures de publicité prévues par le Code du travail.

L'accord signé sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de la société Casino Restauration SAS par lettre recommandée avec accusée de réception.

Avenant à l'accord d'entreprise instituant un régime collectif et obligatoire de frais de santé du 2 décembre 2005

RB ACP Jorj

Le présent accord sera déposé :

- en deux exemplaires auprès de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône Alpes, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique,
- et en un exemplaire au Conseil de Prud'hommes de St ETIENNE

Fait à Saint Etienne, le 26 novembre 2010

Pour la Société **CASINO RESTAURATION SAS**
André CHAUVIS



Pour les Organisations Syndicales

Pour le syndicat
Autonome Groupe Casino et Filiales
Mme PEROUX Anne - Catherine



Pour la Fédération des Services CFDT
M SOLER Jacques

Pour le syndicat
CFE-CGC Groupe Casino
M. BAU René

Pour le syndicat
CFTC Groupe Casino
M. BOUR Jean-Claude



Pour la Fédération CGT
du Commerce et des Services
M. BONNARD Frédéric

Pour le syndicat SNTA FO Casino
M. BANCILHON Christian



Pour le syndicat UNSA Casino
M. BARI Jean-Luc

